

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ]

## **concernant le compte bancaire de Léonce Schwartz**

Numéro de requête: 223419/MO

Montant de la décision d'attribution : 162,500.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante »), concernant le compte de Léonce Schwartz (ci-après : « le titulaire du compte »), auprès de la succursale genevoise de la Banque (confidentiel) (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

### **Informations fournies par la requérante**

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant son père, Léonce Schwartz, qui avait épousé Marguerite Desirie Schwartz, née [SUPPRIMÉ] en 1889. Lors d'une conversation téléphonique avec le CRT le 6 septembre 2002, le fils de la requérante, [SUPPRIMÉ], a déclaré que la mère de la requérante s'appelait Margot. La requérante déclare que son père, qui était un marchand de broderies, avait résidé à la rue des Acacias 3, Paris (France) entre 1914 et 1934, et ensuite à la rue de Tocqueville, Paris. La requérante ajoute que son frère aîné, Robert Schwartz, est né le 30 mars 1909 à Paris, et qu'elle est née également à Paris le 2 avril 1914. Selon la requérante, son père, qui était juif, avait été un des premiers juifs parisiens à être déporté par les nazis, et il avait été interné au camp de concentration de Drancy. La requérante ajoute que son père tomba malade et fût transféré au Val de Grâce, et qu'il est décédé le 18 mai 1945 dans un hôpital à Paris. La requérante déclare également que sa mère est décédée à Paris le 9 novembre 1963 et que son frère est décédé également à Paris en 1980.

## **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en un formulaire de procuration, daté le 1 mars 1933. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Léonce Schwartz de Paris, et que les porteurs de la procuration étaient Marguerite Schwartz, qui signait “Margot Schwartz,” et Robert Schwartz. Selon les documents bancaires, le titulaire du compte était en possession d’un dépôt de titres<sup>1</sup>. Les documents bancaires n’indiquent pas la date de clôture de ce compte ni qui a reçu les avoirs ni quel était le solde de ce compte. Cependant, selon un sceau déposé sur le formulaire de procuration, la procuration a été annulée le 3 janvier 1941. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire du compte, les porteurs de la procuration ou leurs héritiers aient fermé le compte en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

## **Analyse effectuée par le CRT**

### Identification du titulaire du compte

La requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Les noms de son père et de son frère correspondent aux noms publiés du titulaire du compte et des porteurs de la procuration. La requérante a identifié la ville de résidence de son père, ce qui concorde avec l’information publiée concernant le titulaire du compte qui figure dans les documents bancaires. La requérante a également identifié le diminutif du prénom de sa mère, Margot, ce qui concorde avec l’information non publiée concernant la porteuse de la procuration. Le CRT note que des requêtes supplémentaires reçues revendiquant le compte en question ont été désavouées parce que les requérants ont fourni un pays de résidence différent du pays de résidence du titulaire du compte. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que la requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible.

### Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a démontré qu’il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. La requérante a affirmé que le titulaire du compte était juif et qu’il avait été interné au camp de concentration de Drancy.

### Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu’elle est apparentée au titulaire du compte, en soumettant des informations biographiques spécifiques, démontrant qu’elle est la fille du titulaire de compte. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d’autres héritiers en vie.

---

<sup>1</sup> Les documents bancaires comprennent un formulaire de procuration qui fait référence à un « *Titeldepot* », c’est à dire, un genre de dépôt de titres.

### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que le titulaire du compte a été interné au camp de concentration de Drancy, étant donné qu'il tomba malade durant son internement et qu'il est décédé le 18 mai 1945, preuve qu'il avait été dans l'impossibilité de recevoir les avoirs de ce compte durant la Seconde Guerre Mondiale, étant donné que les héritiers du titulaire du compte n'ont certainement pas été en mesure d'obtenir des informations relatives au compte après la Guerre auprès de la Banque dû à la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée, et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 (voir Annexe A) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni les porteurs de la procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

### Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire du compte était en possession d'un dépôt de titres. En application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par le Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») qu'en 1945 la valeur moyenne d'un dépôt de titres était de 13,000.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total de 162,500.00 francs suisses.

### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires

auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
Le 7 août 2003